

21  
décembre  
2005

## Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Etat au  
20 juin 2016

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983<sup>2)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984<sup>3)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de  
l'éducation, de la culture et des sports,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Sous réserve d'autres dispositions légales ou réglementaires, le présent règlement est applicable aux membres de la direction et du personnel enseignant:

- a) des établissements cantonaux d'enseignement public;
- b) des établissements d'enseignement public, créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales, et reconnus par l'Etat.

<sup>2</sup>Le personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s dont les classes sont reconnues par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) est également régi par le présent règlement, sous réserve d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Statuts spéciaux

**Art. 2** Le corps professoral et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Université et des hautes écoles spécialisées font notamment l'objet de statuts ou de dispositions particulières.

---

FO 2005 N° 100

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> Introduit par A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat - RSN 410.23

<sup>3)</sup> Introduit par A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat - RSN 410.10

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

CHAPITRE 2

**Création des rapports de service**

Autorité 1. de nomination	<p><b>Art. 3<sup>5)</sup></b> L'autorité de nomination est:</p> <p>a) le département, pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public;</p> <p>b) le département, sur proposition des conseils communaux, comités scolaires ou comités scolaires régionaux pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat.</p>
2. d'engagement	<p><b>Art. 4<sup>6)</sup></b> L'autorité compétente pour procéder à l'engagement provisoire du personnel enseignant (ci-après: l'autorité d'engagement ou l'autorité) est:</p> <p>a) dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination, ou par délégation, la direction d'école;</p> <p>b) dans les établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, le conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional ou par délégation, la direction d'école.</p>
Durée 1. de l'engagement provisoire	<p><b>Art. 4a<sup>7)</sup></b> Si la situation de l'emploi le justifie, la durée de l'engagement, de deux ans, peut être prolongée à cinq ans pour le personnel enseignant dont l'activité est partielle (1/3 à 2/3 de poste).</p>
2. des fonctions de membre de direction	<p><b>Art. 5<sup>8)</sup></b> <sup>1</sup>Dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination fixe la durée de la nomination des membres de direction. Celle-ci peut être déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>2</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, cette compétence appartient à l'autorité d'engagement.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'une nomination a une durée déterminée, elle est en règle générale reconduite au terme de la période définie.</p> <p><sup>4</sup>Lorsqu'une nomination n'est pas reconduite et sous réserve des cas de renvoi pour justes motifs et raisons graves, l'autorité met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire.</p>
Forme de l'engagement provisoire et de la nomination	<p><b>Art. 6<sup>9)</sup></b> L'engagement provisoire ou la nomination est communiqué au candidat ou à la candidate retenu-e sous la forme d'une décision indiquant notamment la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et le traitement initial, après consultation des services d'enseignement compétents.</p>

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>7)</sup> Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

Mobilité des membres du corps enseignant ou de direction nommés dans la scolarité obligatoire	<p><b>Art. 6a</b><sup>10)</sup> <sup>1</sup>Dans la mesure du nouveau poste occupé, le membre du personnel enseignant ou de direction nommé qui exercera ses fonctions pour un autre centre scolaire régional à l'intérieur du cercle scolaire ou pour un autre cercle scolaire conserve le bénéfice de sa nomination.</p> <p><sup>2</sup>Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en fonction dans le nouveau poste, l'autorité qui a engagé informe l'autorité de nomination du changement de centre.</p>
Contrats de droit privé	<p><b>Art. 7</b><sup>11)</sup> L'autorité engage le personnel enseignant par contrat de droit privé dans les cas suivants:</p> <p>a) activités très partielles, soit inférieures à un tiers de poste, sous réserve des postes durables;</p> <p>b) activités temporaires;</p> <p>c) absence des titres d'enseignement requis;</p> <p>d) <i>abrogé</i>.</p>
Dispositions particulières	<p><b>Art. 8</b><sup>12)</sup> <sup>1</sup>Dans la règle, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les personnes unies par le mariage, les partenaires enregistrés ou les personnes vivant en ménage commun, ne sont pas engagés à des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate.</p> <p><sup>2</sup>Tant qu'une présence équitable des hommes et des femmes n'est pas atteinte, à qualifications et circonstances personnelles équivalentes, les candidatures de personnes du sexe sous-représenté sont particulièrement prises en considération.</p> <p><sup>3</sup>Pour les postes à responsabilités, à qualifications et compétences professionnelles équivalentes, la priorité sera donnée au sexe sous-représenté.</p> <p><sup>4</sup>Pour autant que l'organisation du travail le permette, les demandes d'occupation à temps partiel sont examinées favorablement.</p>
Offre publique d'emploi 1. Supports	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>L'offre publique d'emploi doit être publiée au moins une fois dans la Feuille officielle. Une publication est également effectuée au sein des écoles.</p> <p><sup>2</sup>Elle est en outre diffusée sur le ou les sites internet de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup>Avec l'autorisation du département, des offres publiques d'emploi peuvent être publiées dans les principaux quotidiens du canton, dans d'autres quotidiens ou des revues spécialisées.</p>
2. Contenu	<p><b>Art. 10</b><sup>13)</sup> <sup>1</sup>La publication ou la diffusion doivent:</p> <p>a) indiquer le poste vacant ou à repourvoir, sa nature, les activités qu'il implique, la date d'entrée en fonction, la formation professionnelle exigée, les compétences nécessaires et les autres conditions particulières éventuellement requises;</p>

<sup>10)</sup> Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97)

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97)

- b) décliner systématiquement au masculin et au féminin et en toutes lettres la fonction;
- c) indiquer, pour les postes à responsabilités, que les candidatures féminines sont vivement encouragées;
- d) accorder aux candidat-e-s un délai de 14 jours au moins dès la date de la première publication pour postuler.

<sup>2</sup>Lorsque le poste sera vraisemblablement pourvu par voie d'appel, l'offre l'indique et sa publication est limitée à la Feuille officielle.

### CHAPITRE 3

#### **Ressources à disposition du personnel enseignant, des établissements et autorités scolaires**

Mobilité professionnelle

**Art. 11** La mobilité professionnelle est encouragée, notamment par une information adéquate.

Qualité de vie au travail

**Art. 12** <sup>1</sup>Le maintien et le développement de la qualité de vie au travail sont encouragés, notamment par des séances d'information, un accompagnement individuel, des groupes de réflexion ou la conduite de projets.

<sup>2</sup>Des ressources, tel le Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires (CAPPEs), sont mises à la disposition des établissements scolaires du canton et de tous les professionnels qui y travaillent.

Groupe de confiance

**Art. 13**<sup>14)</sup> <sup>1</sup>Le département met un groupe de confiance à disposition des membres du corps enseignant qui s'estiment victimes de harcèlement psychologique ou sexuel sur leur lieu de travail.

<sup>2</sup>Les membres de ce groupe reçoivent les personnes concernées à leur demande, les écoutent, procèdent en cas de besoin à la recherche d'informations, notamment par le biais d'auditions, offrent leur médiation et, en cas d'échec de celle-ci ou si la gravité des faits le requiert, transmettent l'affaire à l'autorité compétente ou au département. Dans des cas particuliers, le groupe de confiance peut faire appel à des intervenants externes.

<sup>3</sup>Le groupe de confiance est composé de quatre membres, dont deux au moins disposent d'excellentes connaissances de l'environnement scolaire, d'un-e représentant-e d'un service d'enseignement et d'un-e juriste.

<sup>4</sup>Une suppléance est désignée pour chaque membre, afin notamment d'assurer que la personne concernée ne sera pas entendue par un collègue ou un membre de l'autorité dont elle dépend.

### CHAPITRE 4

#### **Charges d'enseignement et dispositions d'organisation**

Direction d'école

**Art. 14**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Les membres de la direction assurent l'organisation et le bon fonctionnement de l'école qu'ils dirigent et représentent, en vertu des pouvoirs

---

<sup>14)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011 et A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>15)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

qui leur sont conférés par la législation scolaire, le règlement d'école et le cahier des charges élaborés par l'autorité.

<sup>2</sup>La direction assume également la responsabilité pédagogique de l'établissement qu'elle dirige dans les limites fixées par le département.

<sup>3</sup>La tâche de direction comprend notamment:

- a) le contrôle de la qualité et de la régularité de l'enseignement ainsi que de l'application des programmes, et du respect des règlements d'examens et de promotions en particulier;
- b) le contrôle de la fréquentation de l'enseignement, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline;
- c) l'organisation de l'année scolaire et des horaires, ainsi que des sessions d'examens;
- d) l'encouragement au perfectionnement et à la formation continue;
- e) l'établissement et le maintien de contacts avec les parents, les autorités et les milieux intéressés à l'école;
- f) la participation aux plans de développement du degré concerné et la coordination des secteurs d'enseignement;
- g) l'organisation et la gestion d'activités scolaires, culturelles et sportives particulières;
- h) l'établissement et le respect des budgets;
- i) la gestion des ressources humaines;
- j) la gestion administrative;

<sup>4</sup>La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de la direction est fixée de cas en cas dans le cahier des charges.

Charge  
d'enseignement  
des membres de  
direction de la  
scolarité  
obligatoire  
1. Principes

**Art. 14a**<sup>16)</sup> <sup>1</sup>La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de la direction de la scolarité obligatoire est fixée de cas en cas dans le cahier des charges.

<sup>2</sup>Les membres de direction à temps complet peuvent être déchargés partiellement dans leur activité de direction pour enseigner jusqu'à hauteur de 30% d'un poste d'enseignement au maximum.

<sup>3</sup>Les membres de direction qui enseignent plus de 30% d'un poste d'enseignement sont mis au bénéfice d'un statut de membre de direction et d'un statut d'enseignant.

<sup>4</sup>Pour les collaborateurs à temps partiel qui ne sont pas au bénéfice d'un double statut au sens de l'alinéa 3 mais qui désirent enseigner dans le cadre de leur fonction de direction, le pourcentage d'enseignement est calculé au prorata de leur taux d'activité de direction.

2. Dépassement

**Art. 14b**<sup>17)</sup> <sup>1</sup>En accord avec le membre de direction concerné, l'autorité peut dépasser le pourcentage d'enseignement cité à l'article 14a, alinéa 2 durant une année.

<sup>16)</sup> Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet à la rentrée d'août 2013

<sup>17)</sup> Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>2</sup>Au terme de celle-ci, une mesure compensatoire est établie afin d'atteindre un taux d'enseignement moyen de 30% au maximum sur une période continue de trois ans incluant l'année du dépassement de la limite.

Personnel  
enseignant

**Art. 15** <sup>1</sup>Le personnel enseignant assume en particulier les tâches suivantes:

- a) l'enseignement, basé sur les objectifs visés par les plans d'études, les méthodes et moyens d'enseignement officiels;
- b) les travaux de préparation, de planification, de correction, d'évaluation et de contrôle qui s'y rapportent;
- c) les relations avec les parents, les représentants légaux ou les élèves majeurs;
- d) la participation à la gestion de la classe et à la marche de l'établissement;
- e) les activités hors-cadre au sens de l'article 49.

<sup>2</sup>Le nombre de périodes hebdomadaires varie selon le degré ou la nature de l'enseignement. Il est fixé pour chaque fonction par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Selon les besoins, le personnel enseignant assiste, d'entente avec l'autorité scolaire ou la direction d'école compétente, à des cours de perfectionnement, de formation continue à des fins professionnelles et de formation continue en général (ci-après: la formation continue) organisés par le département ou d'autres instances reconnues.

<sup>4</sup>Pour certaines catégories de maîtres de l'enseignement professionnel, en fonction de la nature de leur enseignement, les activités et le lieu de préparation des cours sont définis par les directions d'école en accord avec le département.

<sup>5</sup>Pour d'autres obligations liées à l'enseignement, un cahier des charges est établi par l'autorité, après consultation du personnel concerné.

Charge horaire

**Art. 16** <sup>1</sup>La charge horaire de chaque enseignant-e est fixée par l'autorité, conformément à la législation scolaire et à la nature du poste.

<sup>2</sup>Les périodes ont en règle générale une durée de 45 minutes.

Variation de la  
charge  
d'enseignement

**Art. 17** <sup>1</sup>En règle générale, le personnel enseignant ne peut être chargé d'un nombre de périodes supérieur à celui qui est attribué à sa fonction.

<sup>2</sup>Néanmoins, lorsque l'organisation de l'année scolaire ou l'intérêt général l'exige, l'autorité peut réduire ou augmenter le nombre de périodes hebdomadaires de deux unités au maximum. Dans ce cas, des mesures compensatoires établies entre la direction d'école et le maître intéressé sont appliquées. L'activité globale de la personne concernée au sein des écoles du canton est alors prise en considération.

<sup>3</sup>Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables au personnel enseignant engagé sous contrat de droit privé, dont une variation de la charge d'enseignement de plus ou moins 25% de leur taux d'occupation contractuel est admise sans devoir établir un nouveau contrat après résiliation dans le respect des délais contractuels.

<sup>4</sup>Les cours temporaires de formation continue, organisés par une école et dispensés par un-e enseignant-e de l'école, sont intégrés aux obligations

annuelles de cette personne pour autant qu'ils représentent l'équivalent de 39 périodes annuelles au moins.

Réduction de poste

**Art. 18** <sup>1</sup>Tout membre du personnel nommé peut demander une réduction de sa charge.

<sup>2</sup>Cette modification des conditions initiales d'engagement s'entend pour la durée d'une année scolaire; elle peut être prolongée pour une année supplémentaire.

<sup>3</sup>Pendant la période visée, les membres du personnel enseignant conservent leur statut antérieur.

Régularisation

**Art. 19**<sup>18)</sup> <sup>1</sup>A l'issue de la période convenue, les intéressés informent l'autorité du choix qu'ils opèrent, soit:

a) reprendre leur statut antérieur;

b) garder un poste comptant un nombre d'heures d'enseignement inférieur.

<sup>2</sup>L'option définie à l'alinéa 1, lettre b, doit faire l'objet d'une décision de réduction de poste de l'autorité de nomination.

<sup>3</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité d'engagement informe l'autorité de nomination du choix de l'enseignant de réduire son taux d'activité.

<sup>4</sup>Dès que leur titularisation à temps partiel est intervenue, les enseignants intéressés ne peuvent revenir à une activité à temps complet que si un poste devient vacant dans leur cercle scolaire ou, le cas échéant, en présentant leur candidature dans un autre cercle.

Duo

**Art. 20**<sup>19)</sup> L'enseignement en duo au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire est régi par l'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire, du 11 décembre 1989<sup>20)</sup>.

Décharge pour raison d'âge

**Art. 21** <sup>1</sup>Le personnel enseignant est déchargé par l'autorité d'une période hebdomadaire dès l'âge de 55 ans révolus et de trois périodes hebdomadaires dès l'âge de 60 ans révolus.

<sup>2</sup>Pour certaines catégories de maîtres de l'enseignement professionnel, en fonction de la spécificité de leur enseignement, la décharge correspond à deux périodes hebdomadaires dès l'âge de 55 ans révolus et à quatre périodes hebdomadaires dès l'âge de 60 ans révolus.

<sup>3</sup>Cette mesure est applicable dès le 15 août qui suit l'âge de référence. Elle concerne les titulaires d'une charge d'enseignement complète mais peut s'appliquer également aux bénéficiaires d'une retraite partielle à partir de 60 ans, selon des modalités définies par le département.

<sup>18)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011 et A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>19)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

<sup>20)</sup> RSN 410.420.12

Décharge pour maîtrise de classe	<p><b>Art. 22</b><sup>21)</sup> <sup>1</sup>Dans les écoles des quatre dernières années de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement professionnel, le personnel enseignant auquel est confié une maîtrise de classe est déchargé d'une période hebdomadaire.</p> <p><sup>2</sup>La décharge pour maîtrise de classe peut être portée à deux périodes hebdomadaires pour certaines catégories de maîtres de l'enseignement professionnel. La décharge est déterminée en fonction des effectifs de la classe soumise à maîtrise.</p>
Allègements spéciaux	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup>Le département peut accorder des allègements spéciaux aux enseignants chargés de tâches particulières.</p> <p><sup>2</sup>Le département tient une liste exhaustive, par domaine, de ces allègements.</p>
Formation continue	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup>Le département ou d'autres instances reconnues organisent des cours de formation continue.</p> <p><sup>2</sup>Le département détermine dans quelle mesure ces derniers ont lieu durant le temps d'enseignement et en fixe les modalités.</p>
Perfectionnement professionnel des membres de direction de la scolarité obligatoire	<p><b>Art. 24a</b><sup>22)</sup> Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail notamment par le biais de la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF).</p>
Absences	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup>En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire et de protection civile ou pour tout autre cas de force majeure, la personne concernée doit impérativement informer l'autorité.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque son absence excède trois jours de travail consécutifs, la personne concernée malade ou victime d'accident doit présenter un certificat médical.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absence prolongée, un nouveau certificat médical sera produit chaque mois. L'avis du médecin cantonal ou d'un médecin-conseil peut en tout temps être requis par la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (ci-après: la Caisse de remplacement).</p> <p><sup>4</sup>Le médecin cantonal et le médecin-conseil peuvent être récusés conformément aux articles 11 et 12 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>23)</sup>.</p> <p><sup>5</sup>Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de la Caisse de remplacement à moins qu'un abus de la personne concernée ne soit établi.</p> <p><sup>6</sup>La réglementation relative à la Caisse de remplacement est réservée.</p>
Exercice d'une charge publique	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>L'enseignant-e qui désire exercer une charge publique doit en informer l'autorité, et lui indiquer notamment l'organisme concerné, la charge visée et le temps approximatif nécessaire à son exercice.</p> <p><sup>2</sup>Le service dont relève l'établissement reçoit communication des données relatives à la charge en question.</p>

---

<sup>21)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

<sup>22)</sup> Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>23)</sup> RSN 152.130

Aménagement du travail en cas de grossesse

**Art. 27** Durant les derniers mois de la grossesse, l'autorité peut accorder un assouplissement de l'horaire ou la possibilité d'effectuer une tâche différente.

## CHAPITRE 5

### Allocation complémentaire

Principe

**Art. 28** <sup>1</sup>Sauf disposition spéciale, le versement de l'allocation complémentaire est déterminé selon les mêmes critères que ceux arrêtés par les dispositions relatives aux allocations familiales.

<sup>2</sup>L'accomplissement d'une obligation d'assistance au sens de l'article 278, alinéa 2, du code civil suisse ne donne cependant pas droit au versement de l'allocation complémentaire.

Formalités

**Art. 29** <sup>1</sup>Pour bénéficier de l'allocation complémentaire, les personnes concernées doivent en faire la demande auprès de l'autorité. Elles sont informées de leur droit lors de l'engagement.

<sup>2</sup>Lorsque l'ayant droit exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs susceptibles de verser une allocation complémentaire de même nature que celle définie à l'article 58 de la loi, il est en outre tenu de communiquer à celui d'entre eux qui verse l'allocation familiale, l'identité de ses autres employeurs, ainsi que les taux d'activités déployés auprès de ceux-ci.

<sup>3</sup>Si les éléments déterminants ayant entraîné l'octroi d'une allocation complémentaire se modifient en cours d'année, les ayants droit sont tenus d'informer l'autorité compétente de tout élément de nature à modifier la décision d'octroi.

<sup>4</sup>En l'absence des données nécessaires au maintien ou à la calculation de l'allocation complémentaire, son versement peut être suspendu en tout temps.

Modalités du versement

**Art. 30** <sup>1</sup>Lorsque deux personnes peuvent prétendre pour le même enfant au versement de tout ou partie de l'allocation complémentaire, celle-ci est versée à celle qui reçoit l'allocation familiale.

<sup>2</sup>Lorsqu'un ayant droit exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs visés par le présent règlement, l'allocation complémentaire est versée par celui qui sert l'allocation familiale ou, à défaut, par celui auprès duquel s'exerce l'activité principale.

## CHAPITRE 6

### Prime de fidélité

Principe

**Art. 31** <sup>1</sup>La prime de fidélité versée au personnel enseignant après vingt et trente ans d'activité est égale au treizième du traitement annuel, sans les allocations complémentaires et les allocations familiales.

<sup>2</sup>Lorsque l'ayant droit n'a pas consacré tout son temps à sa fonction, la prime de fidélité est fixée proportionnellement au taux d'activité moyen des dix dernières années.

Modalités d'application

**Art. 32** <sup>1</sup>Pour le calcul des années donnant droit à la prime de fidélité, il est tenu compte des années complètes d'activité ininterrompues passées au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement

d'enseignement public, à partir de la date de l'engagement en une autre qualité que celle de stagiaire ou d'apprenti-e.

<sup>2</sup>Si un membre du personnel enseignant a obtenu un congé pour se consacrer à une autre activité de caractère temporaire, la charge exercée au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement d'enseignement public avant et après cet événement est considérée comme ininterrompue.

<sup>3</sup>Le versement de la prime de fidélité est suspendu si l'autorité de nomination est saisie d'une procédure de renvoi pour justes motifs ou pour raison grave; à l'issue de la procédure, l'autorité qui a nommé fixe le principe, la date et les autres conditions du versement de la prime.

## CHAPITRE 7

### Déplacements et indemnités

Principe	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup>Les personnes concernées réduisent leurs déplacements au strict nécessaire.</p> <p><sup>2</sup>L'autorité veille à l'application de cette règle, notamment en regroupant les participants et les activités imposant un déplacement.</p>
Personnel enseignant	<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup>Le personnel enseignant d'un établissement scolaire dont dépendent plusieurs écoles ou collèges ne bénéficie pas d'indemnités de transport pour se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre.</p> <p><sup>2</sup>Font exception les déplacements dans le cadre d'une demi-journée de travail dans la mesure où ils occasionnent des frais supplémentaires pour la personne concernée.</p> <p><sup>3</sup>Ne sont en outre pas remboursés les frais de subsistance dans un rayon de quatre kilomètres à compter du lieu habituel de travail, sauf exception admise par l'autorité.</p>
Limitation des frais et utilisation des transports publics	<p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup>Les personnes concernées veillent à limiter leurs frais de déplacements.</p> <p><sup>2</sup>Elles utilisent prioritairement les possibilités offertes par les entreprises de transport public.</p>
Utilisation d'un véhicule privé	<p><b>Art. 36</b><sup>24)</sup> L'utilisation d'un véhicule privé lors de déplacements professionnels doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité.</p>
Assurance	<p><b>Art. 37</b><sup>25)</sup> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat contracte une assurance couvrant les dommages subis par des véhicules privés utilisés conformément à l'article 36 lors d'un accident survenu pendant le service.</p> <p><sup>2</sup>Les clauses du contrat relatives à la franchise sont opposables au conducteur ou à la conductrice en cause.</p> <p><sup>3</sup>Le cas des personnes relevant d'une autorité communale ou intercommunale est réservé.</p>

---

<sup>24)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011 et A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>25)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

Indemnités de transport, de subsistance et de logement	<p><b>Art. 38</b> Les personnes appelées à se déplacer pour affaires de service hors du lieu habituel de leur travail ont droit à une indemnité couvrant leurs frais de transport, de subsistance et de logement, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.</p>
Cours de formation continue 1. Obligatoires	<p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup>La participation à un cours obligatoire de formation continue est considérée comme un déplacement professionnel et donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.</p> <p><sup>2</sup>Le cas des cours obligatoires organisés sous l'égide des conventions intercantionales est réservé.</p>
2. Facultatifs a) dont les frais ne sont pas remboursés	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup>Les frais de subsistance, de logement et de transport engendrés par les cours facultatifs de formation continue ayant lieu dans le canton ne sont pas remboursés.</p> <p><sup>2</sup>Le cas des cours facultatifs organisés sous l'égide des conventions intercantionales est réservé.</p>
b) dont les frais sont remboursés	<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup>La participation à des cours facultatifs de formation continue organisés hors du canton et reconnus par le département est considérée comme un déplacement professionnel et donne droit aux indemnités prévues, y compris les frais d'inscription.</p> <p><sup>2</sup>Le cas des cours facultatifs organisés sous l'égide de conventions intercantionales est réservé.</p> <p><sup>3</sup>Pour l'octroi de la part de l'Etat, la participation à un cours facultatif de formation continue est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité scolaire compétente et du département.</p> <p><sup>4</sup>Le département peut en outre:</p> <p>a) limiter l'accès aux cours à un nombre restreint de participant-e-s;</p> <p>b) réduire dans une mesure appropriée la participation cantonale aux frais d'inscription si ceux-ci sont fixés selon un tarif peu conforme aux usages généralement admis.</p>
Indemnités de présence et rétributions par mandat d'auteur	<p><b>Art. 42</b> Les indemnités de présence et rétributions par mandat d'auteur servies aux membres du personnel enseignant sont fixées selon un barème arrêté par le département.</p>
Directives du département	<p><b>Art. 43</b> Le département arrête les dispositions particulières par voie de directives.</p>
	<p>CHAPITRE 8</p> <p><b>Indemnités versées au personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s</b></p>
Allocation mensuelle 1. Principe	<p><b>Art. 44</b><sup>26)</sup> <sup>1</sup>Les tâches complémentaires liées à la conduite de la classe, correspondant à une norme minimale de deux heures hebdomadaires et définies par le cahier des charges des membres du personnel enseignant des</p>

<sup>26)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

institutions, donnent droit à une allocation mensuelle de 160 francs, allocation de renchérissement en sus.

<sup>2</sup>La proposition d'octroi de l'allocation est présentée au département par l'institution.

2. Exception **Art. 45** Les bénéficiaires du paiement d'heures supplémentaires d'enseignement ne peuvent prétendre au versement de l'allocation mensuelle.

## CHAPITRE 9

### Vacances et congés

Personnel enseignant **Art. 46** <sup>1</sup>Les vacances et congés du personnel enseignant correspondent aux vacances scolaires et aux jours fériés.

<sup>2</sup>Toutefois, durant la semaine qui précède la nouvelle année scolaire, les enseignants peuvent être convoqués par l'autorité pour participer à l'organisation de la rentrée.

<sup>3</sup>D'autres obligations peuvent incomber au personnel enseignant visé par l'article premier, alinéa 2.

Membres de direction **Art. 47**<sup>27)</sup> <sup>1</sup>Les vacances annuelles des membres de la direction ont une durée de huit semaines.

<sup>2</sup>Pour les membres de direction de la scolarité obligatoire qui enseignent plus de 30% et qui ont dès lors un statut de membre de direction et un autre d'enseignant, le nombre de semaines de vacances annuelles est calculé au prorata du taux attribué à chaque statut.

<sup>3</sup>Les congés correspondent aux jours fériés.

Journée syndicale **Art. 48** Les membres du personnel enseignant bénéficient d'un congé pour participer à l'assemblée annuelle de leur association professionnelle.

Activités hors-cadre **Art. 49** Les activités hors-cadre sont assimilées à des journées d'école lorsque l'autorité en détermine le programme et que les élèves se trouvent placés sous la direction d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant.

Congés de courte durée **Art. 50**<sup>28)</sup> <sup>1</sup>L'autorité accorde un congé payé notamment dans les cas suivants:

a) en cas de mariage d'un titulaire de fonction publique, ou de conclusion par lui d'un partenariat enregistré fédéral ou cantonal: 3 jours;

b) en cas de décès du conjoint, d'un partenaire enregistré, d'un parent ou allié du premier degré: 3 jours;

c) en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré: 1 à 3 jours;

d) en cas de naissance d'un enfant, pour le père: 5 jours;

e) en cas de déménagement: 1 jour;

---

<sup>27)</sup> Teneur selon A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>28)</sup> Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) et A du 30 mai 2012 (FO 2012 N° 22) avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2012

f) en cas de garde d'un enfant malade: 1 à 3 jours.

<sup>2</sup>Si l'un de ces événements se produit pendant les vacances de la personne concernée ou un jour férié, aucun congé compensatoire n'est accordé.

Autres congés **Art. 51** L'autorité est compétente pour accorder des congés payés ou non payés. Elle en fixe les modalités.

Congé de maternité **Art. 52** <sup>1</sup>Le congé de maternité, fixé d'entente avec l'autorité, dure quatre mois, soit 122 jours. Il inclut les vacances scolaires et les jours fériés qui lui sont liés et ne peut être échelonné.

<sup>2</sup>Le congé doit en tous les cas comprendre une période ininterrompue de 98 jours dès l'accouchement. Cette dernière ne peut pas être partagée avec le père.

<sup>3</sup>Le solde du congé, soit 24 jours, peut être pris avant ou après l'accouchement, le cas échéant partagé avec le père pour autant que l'organisation du travail le permette.

<sup>4</sup>Sous réserve de celles qui sont dues à de graves complications médicales, reconnues de cas en cas par le/la médecin cantonal-e, les absences pour cause de maladie survenant dans les 24 jours précédant l'accouchement sont imputées au congé de maternité lorsqu'elles sont dues à la grossesse.

<sup>5</sup>La réglementation relative à la Caisse de remplacement est réservée.

Congé parental **Art. 52a**<sup>29)</sup> <sup>1</sup>Le congé parental est fixé d'entente avec l'autorité qui en définit les modalités en prenant en considération les propositions de la personne concernée et en veillant à ce que l'organisation du travail ne soit pas compromise.

<sup>2</sup>Le congé est ininterrompu et ne peut être échelonné.

<sup>3</sup>La demande de congé parental doit être présentée à l'autorité au plus tard trois mois avant la date à laquelle la personne concernée souhaite bénéficier du congé.

Congé en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né **Art. 52b**<sup>30)</sup> <sup>1</sup>En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG), du 25 septembre 1952, l'autorité compétente accorde à la mère dès la fin de son congé maternité un congé payé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 4 mois au maximum.

<sup>2</sup>Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé pourra être partagé avec le père pour autant que la mère y consente et que la part de son propre congé soit d'au moins 8 semaines.

Congé d'adoption **Art. 53**<sup>31)</sup> <sup>1</sup>Le congé d'adoption, d'une durée de quatre mois et qui inclut les vacances scolaires et les jours fériés qui y sont liés, débute dès la prise en charge effective de l'enfant.

<sup>2</sup>Il est ininterrompu et ne peut en principe être échelonné.

<sup>29)</sup> Introduit par A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

<sup>30)</sup> Introduit par A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

<sup>31)</sup> Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

Congés sabbatiques

**Art. 54**<sup>32)</sup> <sup>1</sup>L'autorité de nomination est compétente pour accorder des congés sabbatiques aux conditions prévues à l'article 75a de la sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (ci-après: la loi).

<sup>2</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité de nomination prend sa décision sur proposition de l'autorité d'engagement.

<sup>3</sup>L'autorité et la personne concernée en fixent les modalités par convention.

<sup>4</sup>Le département élabore la documentation nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre des congés, en collaboration avec les représentants des associations professionnelles et les services de l'Etat concernés.

Communication

**Art. 55** L'autorité communique au service concerné du département les congés accordés et leur nature.

## CHAPITRE 10

### Retraite anticipée et différée

Retraite anticipée partielle

**Art. 56** <sup>1</sup>Avec l'accord de l'autorité, les enseignants en âge de prendre une retraite anticipée peuvent la prendre partiellement.

<sup>2</sup>L'autorité en est informée dans les formes et délai prescrits à l'article 43 de la loi.

<sup>3</sup>La retraite partielle entraîne une réduction du traitement et des allocations au taux de l'activité subsistante.

<sup>4</sup>Le passage d'un degré d'activité réduite à un autre est subordonné à toutes les conditions prévues par le présent article.

Mise à la retraite différée des femmes

**Art. 57** <sup>1</sup>Les femmes désireuses de poursuivre leur activité au-delà de l'âge fixé aux articles 38 et 39 de la loi en informent l'autorité six mois avant la date de leur mise à la retraite ordinaire.

<sup>2</sup>La demande précise la durée prévisible du prolongement d'activité.

## CHAPITRE 11

### Suppression de poste, priorité à l'engagement, démission et renvoi<sup>33)</sup>

Suppression de poste

**Art. 58**<sup>34)</sup> <sup>1</sup>Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service de la personne qui en a la charge conformément à l'article 44 de la loi.

<sup>2</sup>L'autorité opère son choix en tenant compte équitablement en particulier de l'ancienneté, des circonstances personnelles et de l'avis pédagogique de la direction d'école.

<sup>3</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité d'engagement qui a opéré son choix informe l'autorité de nomination de ses

---

<sup>32)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>33)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>34)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

conclusions et lui transmet le dossier afin qu'elle puisse statuer dans le respect des délais légaux.

<sup>4</sup>La même règle est applicable lors d'une réduction de poste.

Priorité à l'engagement dans la scolarité obligatoire

**Art. 58a**<sup>35)</sup> <sup>1</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, les membres du personnel enseignant ou de direction nommés et dont le poste a été supprimé, bénéficient d'une priorité à l'engagement.

<sup>2</sup>Elle leur permet d'être engagés prioritairement à un poste d'enseignant vacant correspondant à leur profil tout en conservant leur statut de titulaire de fonction publique nommé.

<sup>3</sup>La priorité à l'engagement ne donne pas droit au maintien du taux d'activité correspondant à la nomination; la différence entre le taux d'activité proposé et le taux de nomination fait l'objet d'une augmentation du taux de nomination ou d'une réduction de poste au sens des articles 44 LSt et 58 du présent règlement.

<sup>4</sup>Le droit à la priorité à l'engagement court jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle où le poste a été supprimé. A l'issue de cette échéance, si le membre du personnel enseignant ou de la direction n'a pas pu être placé, des indemnités au sens de l'article 44 LSt lui sont versées.

<sup>5</sup>Lorsque plusieurs titulaires de fonction publique nommés bénéficient d'une priorité à l'engagement pour un même poste d'enseignement vacant, l'autorité opère son choix en tenant compte équitablement en particulier de l'expérience, du résultat de l'entretien d'embauche et des circonstances personnelles.

Réinsertion

**Art. 59** <sup>1</sup>Le département s'efforce d'assurer aux personnes dont le poste est supprimé un autre poste équivalent dans une école du canton ou, à défaut, dans le canton.

<sup>2</sup>En cas de nécessité, il peut publier des offres publiques d'emploi auxquelles seules ces personnes sont admises à postuler.

Démission dans la scolarité obligatoire

**Art. 59a**<sup>36)</sup> <sup>1</sup>En cas de démission, les membres du personnel enseignant ou de direction avertissent par écrit leur autorité d'engagement dans le délai prescrit par l'article 43 LSt.

<sup>2</sup>Une fois l'autorité d'engagement informée, celle-ci transmet la démission à l'autorité de nomination dans un délai d'un mois.

Renvoi dans la scolarité obligatoire

**Art. 59b**<sup>37)</sup> <sup>1</sup>Les procédures de renvoi pour justes motifs ou raison grave sont du ressort de l'autorité d'engagement ou, par délégation, de la direction d'école conformément aux articles 46 et 80 LSt.

<sup>2</sup>A l'issue desdites procédures, l'autorité d'engagement transmet sans délai le dossier avec ses conclusions à l'autorité de nomination pour décision.

<sup>35)</sup> Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>36)</sup> Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>37)</sup> Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

## CHAPITRE 12

### Informatique scolaire

Informatique  
1. Principes

**Art. 60<sup>38)</sup>** <sup>1</sup>Les utilisateurs de l'informatique scolaire respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les codes de déontologie ou chartes régissant l'usage de l'informatique dans le ou les établissements qui les emploient. Il respecte notamment les règles de protection et de sécurité des données, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

<sup>2</sup>Sont notamment interdites les opérations délibérées suivantes:

- a) la dissimulation de son identité ou l'utilisation de celle d'autrui;
- b) le traitement non autorisé de données d'autres utilisateurs;
- c) l'atteinte à leur personnalité et à leur sensibilité, notamment par le biais de messages, textes ou images provocants, immoraux ou attentatoires à l'honneur;
- d) le traitement de données illégales, par consultation, téléchargement, stockage ou diffusion;
- e) l'utilisation ou la copie non autorisée de logiciels;
- f) le téléchargement d'œuvres musicales, cinématographiques ou autres protégées par la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

2. Journal

**Art. 61<sup>39)</sup>** <sup>1</sup>Les traitements de données effectués sur les ordinateurs connectés au réseau pédagogique neuchâtelois peuvent être journalisés, afin de permettre à l'office de l'informatique scolaire et de l'organisation (ci-après: l'office) de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément à la réglementation régissant l'utilisation de l'informatique scolaire. Sur demande de l'autorité hiérarchique concernée et s'il existe des indices de violation, la vérification peut cibler un utilisateur particulier.

<sup>2</sup>Lorsque la vérification met en lumière des irrégularités ponctuelles et de peu de gravité, l'office y rend attentif l'utilisateur concerné. Si les violations sont réitérées ou qu'elles sont graves, l'office en avise directement l'autorité hiérarchique dont l'utilisateur dépend.

3. Sanctions

**Art. 62<sup>40)</sup>** Tout contrevenant aux règles qui précèdent s'expose à l'exclusion du réseau. Sont réservées les autres sanctions, administratives, pénales, ainsi que les mesures relevant de la compétence de l'employeur.

## CHAPITRE 13

### Liste des enseignants

Liste des  
enseignants  
1. Principe

**Art. 63<sup>41)</sup>** <sup>1</sup>Le département tient une liste des enseignants destitués du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton par décision ayant force exécutoire.

---

<sup>38)</sup> Teneur selon A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat

<sup>39)</sup> Teneur selon A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat

<sup>40)</sup> Teneur selon A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat

<sup>41)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

<sup>2</sup>La liste contient:

- a) le nom et la date de naissance de l'enseignant-e;
- b) la désignation du diplôme et de l'institution qui l'a délivré;
- c) la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer;
- e) la date de la décision de destitution du droit d'enseigner;
- f) l'autorité ayant prononcé la destitution et sa durée.

2. Droits de la personne concernée

**Art. 64** <sup>1</sup>Le département informe tout-e enseignant-e de son inscription sur la liste ou de la radiation de son inscription.

<sup>2</sup>La personne concernée bénéficie des droits garantis par la législation sur la protection de la personnalité, en particulier le droit de consulter les informations la concernant, de faire biffer les mentions inutiles et rectifier les données inexactes.

3. Radiation

**Art. 65** Le département radie d'office les données de la liste:

- a) si le droit d'enseigner a été restitué par l'autorité compétente;
- b) à l'échéance de la période pour laquelle le droit d'enseigner a été retiré;
- c) lorsque la personne concernée est à la retraite;
- d) en cas de décès de cette dernière.

4. Communication de données

**Art. 66** <sup>1</sup>Le département communique sans délai chaque inscription, rectification et radiation de la liste cantonale à la Conférence des directeurs de l'instruction publique, laquelle tient une liste intercantonale des retraits du droit d'enseigner prononcés en Suisse.

<sup>2</sup>Sur demande écrite, le département peut communiquer des données concernant des cas précis aux autorités et établissements scolaires neuchâtelois, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche.

## CHAPITRE 14

### Dispositions finales

Modification du droit antérieur

**Art. 67** Le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987<sup>42)</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 6, note marginale, al. 1, première phrase, et 2*

b) en cas de maternité

<sup>1</sup>En cas de maternité, les indemnités servies par la caisse sont versées pendant quatre mois, soit 122 jours au maximum. (*suite inchangée*)

<sup>2</sup>Le droit aux indemnités prend effet le jour de l'accouchement.

Abrogation

**Art. 68** Sont abrogés:

- a) le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996<sup>43)</sup>;
- b) l'arrêté concernant le statut du personnel enseignant nommé exerçant une activité partielle dans les écoles publiques, du 19 décembre 1983<sup>44)</sup>;

<sup>42)</sup> RSN 410.423.10

<sup>43)</sup> FO 1996 N° 50

- c) l'arrêté concernant les obligations des membres de la direction des écoles primaires et secondaires du degré inférieur, du 7 décembre 1987<sup>45)</sup>;
- d) l'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel dans les écoles enfantines publiques, du 11 décembre 1989<sup>46)</sup>;
- e) l'arrêté relatif aux indemnités de présence et aux rétributions par mandat d'auteur servies aux membres du personnel enseignant des écoles cantonales et communales, du 17 février 1993<sup>47)</sup>;
- f) l'article 4 et les articles 30, alinéa 2, et 32, alinéa 5, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005<sup>48)</sup>;
- g) les articles 9 à 12 et 20-21 du règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002<sup>49)</sup>.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 69** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>44)</sup> RLN **X** 74

<sup>45)</sup> RLN **XIII** 141

<sup>46)</sup> RLN **XIV** 389

<sup>47)</sup> FO 1993 N° 30

<sup>48)</sup> RSN 152.511

<sup>49)</sup> RSN 152.511.2

**REGLEMENT GENERAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE  
STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT  
(RSTen)**

**TABLE DES MATIERES**

	<i>Articles</i>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Dispositions générales</b>
	Champ d'application ..... 1
	Statuts spéciaux ..... 2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Création des rapports de service</b>
	Autorité..... 3
	1. de nomination ..... 4
	2. d'engagement ..... 4a
	Durée ..... 5
	1. de l'engagement provisoire ..... 6
	2. des fonctions de membre de direction ..... 6a
	Forme de l'engagement provisoire et de la nomination..... 7
	Mobilité des membres du corps enseignant ou de direction nommés dans la scolarité obligatoire . 8
	Contrats de droit privé ..... 9
	Dispositions particulières ..... 10
	Offre publique d'emploi
	1. Supports ..... 9
	2. Contenu ..... 10
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Ressources à disposition du personnel enseignant, des établissements et autorités scolaires</b>
	Mobilité professionnelle ..... 11
	Qualité de vie au travail ..... 12
	Groupe de confiance ..... 13
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Charges d'enseignement et dispositions d'organisation</b>
	Direction d'école ..... 14
	Charge d'enseignement des membres de direction de la scolarité obligatoire..... 14a
	1. Principes ..... 14b
	2. Dépassement ..... 15
	Personnel enseignant ..... 16
	Charge horaire ..... 17
	Variation de la charge d'enseignement ..... 18
	Réduction de poste ..... 19
	Régularisation ..... 20
	Duo ..... 21
	Décharge pour raison d'âge ..... 22
	Décharge pour maîtrise de classe ..... 23
	Allégements spéciaux ..... 24
	Formation continue ..... 24a
	Perfectionnement professionnel des membres de

	direction de la scolarité obligatoire .....	
	Absences .....	25
	Exercice d'une charge publique .....	26
	Aménagement du travail en cas de grossesse ..	27
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Allocation complémentaire</b>	
	Principe .....	28
	Formalités .....	29
	Modalités du versement .....	30
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Prime de fidélité</b>	
	Principe .....	31
	Modalités d'application .....	32
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>Déplacements et indemnités</b>	
	Principe .....	33
	Personnel enseignant .....	34
	Limitation des frais et utilisation des transports publics .....	35
	Utilisation d'un véhicule privé .....	36
	Assurance .....	37
	Indemnités de transport, de subsistance et de logement .....	38
	Cours de formation continue	
	1. Obligatoires .....	39
	2. Facultatifs	
	a) dont les frais ne sont pas remboursés .....	40
	b) dont les frais sont remboursés .....	41
	Indemnités de présence et rétributions par mandat d'auteur .....	42
	Directives du département .....	43
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>Indemnités versées au personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s</b>	
	Allocation mensuelle	
	1. Principe .....	44
	2. Exception .....	45
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>Vacances et congés</b>	
	Personnel enseignant .....	46
	Membres de direction .....	47
	Journée syndicale .....	48
	Activités hors-cadre .....	49
	Congés de courte durée .....	50
	Autres congés .....	51
	Congé de maternité .....	52
	Congé parental .....	52a
	Congé en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né .....	52b
	Congé d'adoption .....	53
	Congés sabbatiques .....	54
	Communication .....	55

---

CHAPITRE 10	<b>Retraite anticipée et différée</b>	
	Retraite anticipée partielle .....	56
	Mise à la retraite différée des femmes .....	57
CHAPITRE 11	<b>Suppression de poste, priorité à l'engagement, démission et renvoi</b>	
	Suppression de poste .....	58
	Priorité à l'engagement dans la scolarité obligatoire .....	58a
	Réinsertion .....	59
	Démission dans la scolarité obligatoire .....	59a
	Renvoi dans la scolarité obligatoire .....	59b
CHAPITRE 12	<b>Informatique scolaire</b>	
	Informatique	
	1. Principes .....	60
	2. Journal .....	61
	3. Sanctions .....	62
CHAPITRE 13	<b>Liste des enseignants</b>	
	Liste des enseignants	
	1. Principe .....	63
	2. Droits de la personne concernée .....	64
	3. Radiation .....	65
	4. Communication de données .....	66
CHAPITRE 14	<b>Dispositions finales</b>	
	Modification du droit antérieur .....	67
	Abrogation .....	68
	Entrée en vigueur et publication .....	69